

PREFECTURE de la REGION AQUITAINE PREFECTURE de la GIRONDE

Date de publication : le 3 août 2007

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée..."

Spécial N⁰ 18 - du 6 au 26 juillet 2007

Recueil des Actes Administratifs

 $S\,p\,\acute{e}\,c\,i\,a\,l\,\,N^{\,0}\,\,\,1\,8\,\,-\,\,d\,u\,\,\,6\,\,\,a\,u\,\,\,2\,6\,\,\,j\,u\,i\,l\,l\,e\,t\,\,\,2\,0\,0\,7$

Sommaire

& &

AFFAIRES MARITIMES
ARRÊTÉ DU 06.07.2007 Levée de l'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente des moules e provenance du Bassin d'Arcachon
CONCOURS
ARRÊTÉ DU 18.07.2007 Organisation de l'examen de guide interprète régional en Aquitaine - Session 2008 ARRÊTÉ DU 18.07.2007 Constitution du jury de l'examen de guide interprète régional en Aquitaine - Session 2008
DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE - PRÉFET DE ZONE
ARRÊTÉ DU 26.07.2007 Délégation de signature de M. Denis PAJAUD, Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontière de la Zone Sud-Ouest à Bordeaux ARRÊTÉ DU 26.07.2007 Délégation de signature de M. Didier ADAM, Commissaire Divisionnaire, Directeur Régional des Renseignement Généraux d'Aquitaine DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES - SERVICES DÉCONCENTRÉS
ARRÊTÉ DU 18.07.2007 Délégation de signature à M. Michel DUVETTE, Directeur Régional de l'Equipement d'Aquitaine
ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ DU 18.07.2007 Mise en demeure de la Communauté Urbaine de Bordeaux pour la mise en conformité des systèmes d'assainissement3 URBANISME
ARRÊTÉ DU 26.07.2007 Approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public du Grand Projet de Ville de Hauts-de-Garonne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES

Arrêté du 06.07.2007

LEVÉE DE L'INTERDICTION DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DU STOCKAGE, DE L'EXPÉDITION ET DE LA VENTE DES MOULES EN PROVENANCE DU BASSIN D'ARCACHON

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le règlement (CE) 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 14;
- VU le règlement (CE) 853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) 854/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU la partie réglementaire du livre II du Code rural, et notamment son article R 231-39;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2000 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU le protocole signé le 30 mars 2007 relatif au fonctionnement des établissements conchylicoles en cas de crise phycotoxinique permettant la vente de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concédées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 224 du 22 juin 2007 portant interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente des moules en provenance du bassin d'Arcachon ;
- VU l'arrêté du préfet de la Gironde du 30 octobre 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires maritimes ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 6 juillet 2007 ;
- **CONSIDÉRANT** les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance phytoplanctonique de l'IFREMER à partir des moules prélevées dans les zones de pêche du bassin d'Arcachon ;
- **SUR PROPOSITION** du directeur du cabinet du préfet de la Gironde et du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition et de la vente en vue de la consommation humaine des moules en provenance des zones de pêche du bassin d'Arcachon, édictée par l'arrêté préfectoral n° 224 du 22 juin 2007, est levée à compter du 6 juillet 2007.

ARTICLE 2 – Le directeur du cabinet du préfet de la Gironde, le sous-préfet d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires maritimes de la Gironde *Didier BAUDOIN*



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES DÉLÉGATION RÉGIONALE AU TOURISME

Arrêté du 18.07.2007

ORGANISATION DE L'EXAMEN DE GUIDE INTERPRÈTE RÉGIONAL EN AQUITAINE - SESSION 2008

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE

- **VU** le Code du Tourisme, livre II titre 1^{er} relatif à « l'organisation de la vente de voyages et de séjours » et titre II relatif aux « dispositions relatives aux visites dans les musées et monuments historiques » ;
- VU les articles L221.1, R221-1 à R221-18 du Code du Tourisme;
- VU l'arrêté ministériel du 6 février 2001 fixant les conditions d'organisation de l'examen de guide interprète régional;
- VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2001 fixant notamment les conditions d'accès des guides-conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire à l'examen de guide interprète régional ;

SUR proposition de la Déléguée régionale au Tourisme ;

ARRETE

Article 1er

L'examen de guide interprète régional sera organisé en 2008 en Aquitaine.

Les épreuves se dérouleront à Bordeaux :

- **épreuve écrite** : le jeudi 21 février 2008

épreuve orale : à partir du lundi 24 mars 2008

Le lieu et les horaires de ces épreuves seront précisés sur les convocations.

La réussite à cet examen donnera droit à l'obtention de la carte professionnelle de guide interprète régional.

Article 2

Sont autorisés à se présenter à l'examen les candidats de nationalité française, les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou des pays ayant ratifié les accords de Marrakech créant l'Organisation Mondiale du Commerce et remplissant les conditions prévues par les textes susvisés.

Article 3

Les dossiers de candidature sont à retirer à partir du lundi 15 octobre 2007 auprès :

- * de la Délégation Régionale au Tourisme
- * des services compétents des Préfectures de Département

Les dossiers sont à retourner à la Délégation Régionale au Tourisme, 24 allées de Tourny - 33000 Bordeaux.

La date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidature, comprenant une fiche d'inscription et les pièces justificatives à fournir, est fixée au vendredi 14 décembre au plus tard (le cachet de la poste faisant foi), à la Délégation Régionale au Tourisme.

Article 4

L'examen comprend:

- 1) Pour les candidats autres que les guides conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire :
- **Première épreuve** : <u>écrite</u> de culture générale

Cette épreuve, d'une durée de trois heures, comporte trois sujets obligatoires :

- un sujet sur l'architecture et le patrimoine (coefficient 3)
- un sujet sur l'histoire des institutions françaises (coefficient 1)
- un sujet sur l'économie touristique régionale (coefficient 2)

Cette épreuve doit permettre d'apprécier non seulement les connaissances, mais aussi les aptitudes de synthèse et d'analyse du candidat.

Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à cette épreuve est admis à se présenter à l'épreuve orale.

Sont dispensés de cette épreuve : les guides interprètes régionaux d'une autre région ayant déjà été admis à l'examen depuis qu'il comporte une épreuve écrite.

- **Deuxième épreuve** : **orale** de culture patrimoniale régionale

Sont appréciées, lors de l'épreuve les connaissances du candidat sur le patrimoine de la région et sur les techniques de présentation de visite en langue française et étrangère.

Cette épreuve, d'une durée de trente minutes, est consacrée au commentaire d'un document iconographique lié au patrimoine régional et se déroule pour moitié en français, pour moitié dans la langue choisie par le candidat dans la liste suivante :

<u>Langues étrangères</u>: Allemand - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais - Russe

Langue des signes

Le candidat peut, s'il le souhaite, passer une ou plusieurs épreuves facultatives de culture patrimoniale régionale dans d'autres langues de la liste suivante :

<u>Langues étrangères</u>: Allemand – Anglais - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais – Russe

Langue des signes

Cette épreuve facultative peut être ouverte à un candidat déjà titulaire d'une carte de guide interprète régional Aquitaine.

Pour chacune des épreuves, le candidat :

- tire au sort deux sujets et est interrogé sur celui de son choix,
- dispose de trente minutes de préparation.

Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve orale est déclaré admis à l'examen de guide interprète régional.

2) Pour les candidats guides conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire :

2.1. exerçant leur activité professionnelle en Aquitaine :

Une épreuve <u>orale</u> d'admission en langue étrangère ou en langue des signes d'une durée de vingt minutes portant sur l'économie touristique régionale et sur l'histoire des institutions françaises.

Le candidat présente cette épreuve dans la langue choisie dans la liste suivante :

Langues étrangères : Allemand - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais - Russe

Langue des signes

Il peut, s'il le souhaite, passer une ou plusieurs épreuves facultatives dans d'autres langues choisies dans la liste suivante :

<u>Langues étrangères</u>: Allemand – Anglais - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais – Russe

Langue des signes

Pour chacune des épreuves, le candidat :

- tire au sort deux sujets et est interrogé sur celui de son choix,
- dispose de vingt minutes de préparation.

Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 12/20 est déclaré admis à l'examen de guide interprète régional.

2.2. exerçant leur activité professionnelle dans une autre région que l'Aquitaine :

Une épreuve <u>orale</u> en langue étrangère ou en langue des signes d'une durée de vingt minutes portant sur l'économie touristique régionale et sur l'histoire des institutions françaises (coefficient 1).

Le candidat présente cette épreuve dans la langue choisie dans la liste suivante :

Langues étrangères : Allemand - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais - Russe

Langue des signes

Il peut, s'il le souhaite, passer une ou plusieurs épreuves facultatives dans d'autres langues choisies dans la liste suivante :

<u>Langues étrangères</u> : Allemand — Anglais - Espagnol - Italien - Japonais - Mandarin - Portugais — Russe **Langue des signes**

Une seconde épreuve <u>orale</u> en langue française d'une durée de vingt minutes consacrée au commentaire d'un document iconographique relatif au patrimoine régional (coefficient 1).

Pour chacune des épreuves, le candidat :

- tire au sort deux sujets et est interrogé sur celui de son choix,
- dispose de vingt minutes de préparation.

Le candidat ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 12/20 est déclaré admis à l'examen de guide interprète régional.

Article 5

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Aquitaine et la Déléguée régionale au Tourisme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2007

Le Préfet de Région,
P/Le Préfet,
L'Adjoint au Secrétaire Général
aux Affaires Régionales
Bernard OHL

Cadre réservé à l'Administration

N° et date d'enregistrement :

Observations:

DOSSIER D'INSCRIPTION EXAMEN DE GUIDE INTERPRETE REGIONAL Session 2008

Je soussigné(e) Mme□ Mlle□ M.□
NOMPRENOM(s)
éventuellement NOM DE JEUNE FILLE
Né(e) leà
NATIONALITE
Demeurant : n°rue
Code postalVille
Téléphone
Courriel
déclare me porter candidat(e) à l'examen de guide interprète régional 2008
Si vous êtes atteint d'un handicap justifiant l'aménagement des épreuves, veuillez cocher la case suivante :
LANGUE(S) PRESENTEE(S) A L'EXAMEN :
Langue obligatoire :
Langue(s) facultative(s) :
 PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE (photocopies): d'une pièce d'identité pour les personnes de nationalité française et les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne d'une carte de séjour pour les personnes de nationalité étrangère, hors Union Européenne, des pays ayant ratifié le accords de Marrakech créant l'Organisation Mondiale du Commerce des justificatifs des titres ou diplômes demandés au verso 4 enveloppes libellées à vos nom et adresse et affranchies au tarif en vigueur
Fait àlele
Signature

N.B. Ecrire lisiblement et sans rature

Tout dossier incomplet, déposé ou posté après la date limite sera refusé.

Sont admis à se présenter à l'examen, soit : Les titulaires d'un diplôme national ou d'Etat sanctionnant un cycle de deux années d'études supérieures (1) Les titulaires de la carte professionnelle de guide conférencier des villes et des pays d'art et d'histoire Les titulaires de la carte professionnelle de guide interprète régional en Aquitaine Les titulaires de la carte professionnelle de guide interprète régional dans une autre région

Joindre impérativement une photocopie de toute pièce justificative relative aux diplômes ou cartes professionnelles.

DATE LIMITE DE RETOUR OU DE DEPOT DE DOSSIER :

Vendredi 14 décembre 2007 (le cachet de la poste faisant foi)

Délégation Régionale au Tourisme 24, Allées de Tourny 33000 BORDEAUX



CONSTITUTION DU JURY DE L'EXAMEN DE GUIDE INTERPRÈTE RÉGIONAL EN AQUITAINE - SESSION 2008 -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE

- **VU** le Code du Tourisme, livre II titre 1^{er} relatif à « l'organisation de la vente de voyages et de séjours » et titre II relatif aux « dispositions relatives aux visites dans les musées et monuments historiques » ;
- VU les articles L221.1, R221-1 à R221-18 du Code du Tourisme;
- VU l'arrêté ministériel du 6 février 2001 fixant les conditions d'organisation de l'examen de guide interprète régional;
- VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2001 fixant notamment les conditions d'accès des guides-conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire à l'examen de guide interprète régional;

SUR proposition de la Déléguée régionale au Tourisme ;

ARRETE

Article 1er : Il est institué en Région Aquitaine un jury pour la délivrance du titre de guide interprète régional, dont la composition est la suivante :

- **Président** : M. Le Préfet de la région Aquitaine ou son représentant
- Membre de droit :
 - Mme la Déléguée régionale au tourisme ou son représentant

Membres désignés :

- *♦* au titre des personnalités qualifiées en art, histoire et patrimoine :
 - M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant,
 - Mme Valérie Parickmiler-Duguet, Conservateur Départemental du Patrimoine, Conseil Général du Lot-et-Garonne,
 - Mme Béatrice Renaud, Responsable de la mission Tourisme, Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.
- au titre des représentants des milieux professionnels compétents dans le domaine du tourisme, du guidage et de l'action culturelle:
 - Mme Christine Dubosq, Présidente du Conseil Professionnel du Tourisme d'Accueil ou son représentant,
 - M. André Barbe, Président de l'association « Sites en Périgord » ou son représentant,
 - Mme Sophie Lefort, Guide Interprète National et Guide Conférencier à l'Office de Tourisme de Bayonne ou son représentant.

Article 2 : en cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Déléguée régionale au Tourisme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2007

Le Préfet de région, P/Le Préfet, L'Adjoint au Secrétaire Général aux Affaires Régionales Bernard OHL



CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

Direction des Ressources Humaines

Avis du 24.07.2007

OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 8 POSTES D'AIDES-SOIGNANTS AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)

LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33) RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES 8 POSTES D'AIDES-SOIGNANTS

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme Professionnel d'Aide-Soignant

Les lettres de candidature sont à transmettre avant le 7 Septembre 2007 inclus

à

Direction des Ressources Humaines Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC

D.R.H. le 24 Juillet 2007



OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)



LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33) RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES DES INFIRMIERS

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre Jusqu'au 26 Août 2007 inclus

à

Direction des Ressources Humaines Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC

D.R.H. le 26 Juillet 2007



DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE - PRÉFET DE ZONE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST SGAP SUD-OUEST

Arrêté du 26.07.2007

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. DENIS PAJAUD, COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR ZONAL DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES DE LA ZONE SUD-OUEST À BORDEAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et régions;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police;

Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité de la défense auprès des préfets de zone;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, de l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Christian VITON, Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde;

Vu l'arrêté interministériel du 08 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (intérieur et aménagement du territoire);

Vu l'arrêté ministériel de M. le Ministre de l'Intérieur du 08 janvier 2007 nommant M. Denis PAJAUD, Commissaire Divisionnaire, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone de défense sud-ouest;

Sur proposition du Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense.

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Délégation de signature est donnée à M. Denis PAJAUD, Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone de Défense Sud-Ouest, pour :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la Zone de Défense Sud-Ouest et des pièces de liquidation des dépenses s'y rapportant, dans la limite de 45 800€, dépenses imputées sur le programme 0176 du Ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 2 -

En cas d'absense ou d'empêchement de M. Denis PAJAUD, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par :

- Mme Catherine CHEMIN, directrice départementale, de la police aux frontières de la Charente-Maritime
- M. Alfred ALTENBURGER, directeur départemental, de la police aux frontières des Hautes -Pyrénées
- M. Freddy SAUVAITRE, directeur départemental, de la police aux frontières des Pyrénées-Altantiques
- M. Thierry ASSANELLI, directeur départemental de la police aux frontières de la Haute-Garonne

ARTICLE 3-

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Freddy SAUVAITRE, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 sera exercée par M. Laurent BISCAYCHIPY, commandant de police.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine CHEMIN, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 sera exercée par M. Didier MAURISSAU, brigadier-Major de police.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alfred ALTENBURGER, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 sera exercée par M. Stéphane JEANNOT, adjoint administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry ASSANELLI, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 sera exercée par M. Jean-Claude TASCA, commandant de police.

ARTICLE 4-

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BISCAYCHIPY, la délégation qui lui est conférée par l'article 3 sera exercée par Mme Catherine SCHALK, commandant de police et Mme Laurence MINIER, capitaine de police, à la direction départementale de la police aux frontières des Pyrénées Atlantiques.

ARTICLE 5 -

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6-

Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières, le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P. Sud-Ouest et le Trésorier-Payeur Général de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2006

Le Préfet, Francis IDRAC



DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. DIDIER ADAM, COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE, DIRECTEUR RÉGIONAL DES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX D'AQUITAINE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 202-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'Administration de la Police;

Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Christian VITON, Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 18 novembre 2004 nommant M. Didier ADAM, Commissaire Divisionnaire en qualité de Directeur Régional des Renseignements Généraux de l'Aquitaine à compter du 3 janvier 2005; Sur Proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Délégation de signature est donnée à M. Didier ADAM, Commissaire Divisionnaire, Directeur Régional des Renseignements Généraux d'Aquitaine pour:

tous actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de la Direction Régionale des Renseignements Généraux d'Aquitaine et des pièces de liquidation des dépenses s'y rapportant, dans la limite de 45 800 €, dépenses imputées sur le chapitre 0176 du Ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier ADAM, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er sera exercée par M. Olivier LAVAL, Commissaire Principal.

ARTICLE 3 -

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 -

Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense, le Directeur Régional des Renseignements Généraux d'Aquitaine, le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du SGAP Sud-Ouest et le Trésorier-Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 26/07/2007

Le Préfet, *Francis IDRAC*



PREFECTURE DE LA GIRONDE SECRETARIAT GENERAL Pôle Juridique Interministériel

Arrêté du 18.07.2007

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. MICHEL DUVETTE, DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'EQUIPEMENT D'AQUITAINE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le règlement (CE) n° 11/98 du conseil du 11 décembre 1997 modifiant le règlement (CEE) n° 684/92 du conseil du 16 mars 1992 établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocar et autobus ;

VU le règlement (CE) n° 12/98 du conseil du 11 décembre 1997 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un état membre ;

VU le règlement (CE) n° 2121/98 de la commission du 2 octobre 1998 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 684/92 du conseil en ce qui concerne les documents de transports internationaux de voyageurs et portant modalités d'application du règlement (CE) n° 12/98 du conseil dans le même domaine ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-1157 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée ;

VU le décret n° 49-143 du 17 novembre 1949 modifié (articles 24, 24bis, 27II et 35 bis) relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

VU le décret n° 85-636 du 25 juin 1985 fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activité qui sont représentés au conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU l'arrêté du 14 février 1986 et l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2007 nommant Monsieur Michel DUVETTE, Directeur Régional de l'Equipement Aquitaine ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation est donnée à Monsieur Michel DUVETTE, directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, à l'effet de :

- inscrire et radier au registre des transporteurs des entreprises de transports publics routiers de voyageurs en application du décret n° 85-891 du 16/08/1985, modifié par les décrets n° 2000-1127 du 24/11/2000 et n° 2002-838 du 03/05/2002 (articles 1 à 7-1, 9-1, 10) ;
- donner l'autorisation de poursuivre l'exploitation en cas d'incapacité physique ou légale de la personne titulaire de l'attestation de capacité voyageur d'une entreprise inscrite au registre des transporteurs publics routiers de voyageurs en application du décret n° 85-891 du 16/08/1985 modifié par les décrets n° 2000-1127 du 24/11/2000 et n° 2002-838 du 03/05/2002 (article 8) ;
- délivrer des licences et copies conformes communautaires et de transports intérieurs des entreprises de transports publics routiers de voyageurs en application du décret n° 85-891 du 16/08/1985 modifié par les décrets n° 2000-1127 du 24/11/2000 et n°2002/838 du 03/05/2002 (article 11) ;
- délivrer, retirer, suspendre et renouveler les autorisations permanentes de services occasionnels de transports publics routiers de voyageurs en application du décret n° 85-891 du 16/08/1985 modifié par les décrets n° 2000-1127 et du 24/11/2000 et n° 2002-838 du 03/05/2002 (articles 33, 35, 36, 37, 39, 40) ;
- délivrer des autorisations occasionnelles au voyage de transports publics routiers de voyageurs en application du décret n° 85-891 du 16/08/1985 modifié par les décrets n° 2000-1127 du 24/11/2000 et n° 2002-838 du 03/05/2002 (article 38) ;
- contrôler le respect par les entreprises de transports publics routiers de voyageurs de la réglementation sociale, des règles de sécurité et des normes en application du décret n° 85-891 du 16/08/1985 modifié par les décrets n° 2000-1127 du 24/11/2000 et n° 2002-838 du 03/05/2002 (articles 44 à 49) ;
- émettre les cotisations des entreprises de transports publics routiers de voyageurs participant aux frais de fonctionnement du conseil national des transports et aux comités consultatifs en application du décret n° 85-636 du 25/06/1985 (article 1) ;
- délivrer les médailles d'honneur des transports routiers des entreprises de transports publics routiers de voyageurs en application du décret n° 57-652 du 25/05/1957 (article 10).
- ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel DUVETTE, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Gérard CRIQUI, directeur régional adjoint de l'équipement.
- ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visées aux articles 1 et 2 ci-dessus, leurs délégations seront exercées, dans le cadre de leurs attributions, par Monsieur Pierre MORTEMOUSQUE, chef de la division "transports routiers, circulation et sécurité" et son adjoint, Monsieur Jean-François ELION.
- ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur régional de l'équipement d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Bordeaux, le 18/07/2007

Le Préfet,

Francis IDRAC

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	A - <u>ADMINISTRATION GENERALE</u> -	
	a) – <u>Personnel</u>	
	1 - <u>Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat</u> , à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux :	
A1	(A1 à A18) Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.	
A2	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.	
A3	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret	
A4	du 17 janvier 1986 modifié, susvisé. Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret N°49-1239 du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.	
A5	Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants:	
	- au terme d'une période de travail à temps partiel	
	- après accomplissement du service national, sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les attachés administratifs des services extérieurs	
	- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie	
	- pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée	
A6	- au terme d'un congé de longue maladie. Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948.	Décret N°86-351 du 06/03/1986
A7	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret N°84-954 du 25 octobre 1984.	Arrêté N°88-2153 du 08/06/1988 Arrêté N°88-3389 du 21/09/1988
A8	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéa 1-1,1-2,2-1 et 2-3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les évènements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	- d°-
A9	Octroi des congés annuels, des jours RTT, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité, paternité ou adoption, des congés pour formation syndicale, et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs prévus aux alinéas 1, 2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.	
A10	Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des jours RTT, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des	Décret N°86.83 du 17/01/1986 modifié par le décret N°98.56 du

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A11	congés de maternité, de paternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction ou militaire. Octroi des congés de maladie "ordinaires", étendus aux stagiaires par la circulaire F.P. N°12-68 bis du 3 décembre 1976, relative aux droits à congés de maladie des stagiaires.	11/03/1998
A12	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel:	
	1) tous les fonctionnaires de catégories B et C	
	2) les fonctionnaires suivants de catégorie A:	
	-attachés administratifs ou assimilés	
	-ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés. Est exclue toutefois la désignation des chefs de subdivision territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B.	
A13	3) tous les agents non titulaires de l'Etat. Mise en disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret N° 85.986 du 16 septembre 1985 prévue :	
	- à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie,	
	 pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, 	
	- pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans,	
A13 bis	 pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, 	Circulaire du 07/06/2006 Décret du 30/12/2005
	 pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire. 	30/12/2003
	Détachement sans limitation de durée.	
A14	Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° alinéa de l'article 34 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984, relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie, et aux congés de longue	
A15	durée. Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphe 2 du décret N° 86.83 du 17 janvier 1986, modifié par le décret N°98.56 du 11 mars 1998.	
A16	Notation	
A17	Pour tous les agents éligibles à la NBI :	Décision du CIV du 14/12/99. Décret
	 Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux. Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus. 	93.522 du 26/03/93. Circulaire budget fonction publique du 14/12/90. Décret 91.1067 du 14/10/91 modifié par les décrets 95.1085 du 6/10/95 et 2000.137 du 12/02/00.

	II - Pour les Personnels des catégories C appartenant aux corps suivants des	
	services extérieurs: (A19 à A29) Agents administratifs, adjoints administratifs, dessinateurs, agents d'exploitation et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat, conducteurs des	
	travaux publics de l'Etat (à l'exception, pour ce dernier corps, de la rubrique A19), ouvriers de parc et atelier.	
A18	Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude.	Décret N° 86.351 di 06/03/1986 Décret N° 90.302 di
	Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude.	04/04/1990 Arrêté du 04/04/199
A19	Répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1991.	Loi du 21/03/1928 Décret 65-382 du 02/05/1965 Lettre-circ. DP/GB2 du 19/12/1991
A20	Décisions d'avancement :	
	- avancement d'échelon	
	- nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national	
A21	- promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur Mutations :	
	- qui n'entraînent pas un changement de résidence	
	- qui entraînent un changement de résidence	
A22	- qui modifient la situation de l'agent Décisions disciplinaires :	
	 - suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983 - toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984. 	
A23	Décisions concernant :	
	• les détachements et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ;	
	 la mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret N° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur. 	
A24	Les décisions plaçant les fonctionnaires en position :	
	- d'accomplissement du service national	
A25 A26	- de congé parental Décisions de réintégration Cessation définitive de fonctions :	
	- admission à la retraite (sauf pour invalidité)	
	- acceptation de la démission	
	- licenciement	
	- radiation des cadres pour abandon de poste	
A27	Décisions d'octroi de congés :	
	- congé annuel, jours RTT:et congé exceptionnel	

	- congé de maladie "ordinaire"	
	- congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité	
	médical supérieur	
	- congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur	
A28	Décisions d'octroi d'autorisations :	
	- autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical ;	
	- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels, pour évènements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ;	
	- octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ;	
	- octroi d'autorisation de travail à mi-temps, pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;	
	- mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée, et du décret N° 82.579 du 5 juillet 1982.	
A29	III - Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : (A30) Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée. IV - Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs des travaux	
A30	<u>publics de l'Etat</u> : (A31 et A32) Mutations pour les agents du 1er niveau de grade de ce corps	Arrêté du 18/10/88
A31	Notation et avancement d'échelon	7 HTClC 44 10/10/00
A32	V - <u>Autres actes de gestion</u> : (A32 à A35) Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	
1132	Exquitation des distis des victimes d'accordines du travair	Circulaire A31 du 19/08/1947
A33	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant	Circulaire du 07/06/1971
A34	Convention de stages	
A35	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, des engins de travaux publics	Arrêté du 02/12/1998 Code du travail, art.R.233.13.19
126	b) - Responsabilité Civile	
A36	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circ. N° 52.68.28 du 15/10/1968
A37	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation.	Arrêté du 30.05.1952
	B – <u>EXPLOITATION DES ROUTES ET SECURITE</u>	
B1	Avis sur travaux ou aménagements sur les routes à grande circulation	
		Code de la route
		Art. L110-3
B2	Mises en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret	Code de la route
В3	Convention entre l'Etat et les établissements d'enseignement de la conduite dans le cadre du permis de conduire à 1 €	Code de la route et code de la consommation

B4	Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile	
D.5	et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R.).	
B5 B6	Autorisations d'enseigner aux moniteurs d'auto-école. Agrément, suspension et retrait d'agrément des établissements d'auto-école et des	
Во	centres de formation de moniteurs.	
В7	Agrément, suspension et retrait d'agrément des auto-écoles pratiquant	
	l'apprentissage anticipé de la conduite.	
B8	Agrément, suspension et retrait d'agrément des centres de formation pour les	
	conducteurs infractionnistes.	
B9	Agrément des formateurs au Brevet de Sécurité Routière.	
B10	Saisine du juge de l'expropriation pour intervention de l'ordonnance	Code de l'Expropriation
D11	d'expropriation, pour les projets de voirie intéressant les collectivités locales.	C 1 1 115
B11	Instruction des dossiers de déclaration d'utilité publique, y compris la signature des	Code de l'Expropriation
	arrêtés d'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des	
B12	projets. Instruction des dossiers d'enquête parcellaire, y compris de la signature des arrêtés	Code de l'Expropriation
D12	d'ouverture des enquêtes parcellaires.	Code de l'Expropriation
B13	Saisine du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire-	Loi du 12/07/83
D 13	enquêteur ou d'une commission d'enquête.	E01 du 12/07/05
B14	Ampliations des arrêtés de mise à enquêtes d'utilité publique et copies conformes	Code de
	des documents joints.	l'expropriation
B15	Ampliations des arrêtés de déclaration d'utilité publique et copies conformes des	Code de
	documents joints.	l'expropriation
B16	Ampliations des arrêtés de mises à enquêtes parcellaires, de cessibilité et copies	Code de
	conformes des documents joints sauf en ce qui concerne la voirie nationale.	l'expropriation
B17	Ampliations des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et	Loi du 29/12/1892
	d'occupation temporaire, et copies conformes des documents joints.	
B18	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à	Code de la voirie
	rembourser l'Administration pour les dommages causés au domaine public	routière et code de la
		route
B19	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.	Code du Domaine de
	C. DOMAINE DUDI IC MADITIME EL INVIAL ET COUDC DE AU NON	l'Etat. art.L.53
	C – DOMAINE PUBLIC MARITIME, FLUVIAL ET COURS D'EAU NON	
	C – <u>DOMAINE PUBLIC MARITIME</u> , <u>FLUVIAL ET COURS D'EAU NON</u> <u>DOMANIAUX</u>	
C1		Art. L.215.7 à
C1	<u>DOMANIAUX</u>	Art. L.215.7 à L.215.13, L.216.1 &
C1	Police et conservation des eaux. Délivrance des récépissés de déclarations et des autorisations en application de la	L.215.13, L.216.1 & L.216.2, L.210.1,
C1	Police et conservation des eaux. Délivrance des récépissés de déclarations et des autorisations en application de la loi sur l'eau et conduite des enquêtes publiques y afférant y compris celles pour	L.215.13, L.216.1 & L.216.2, L.210.1, L.211.1, L.211.7
C1	Police et conservation des eaux. Délivrance des récépissés de déclarations et des autorisations en application de la loi sur l'eau et conduite des enquêtes publiques y afférant y compris celles pour les opérations visées par la loi dite "Bouchardeau" et son décret d'application.	L.215.13, L.216.1 & L.216.2, L.210.1, L.211.1, L.211.7 Art. L.214.1 à L.214.6
C1	Police et conservation des eaux. Délivrance des récépissés de déclarations et des autorisations en application de la loi sur l'eau et conduite des enquêtes publiques y afférant y compris celles pour	L.215.13, L.216.1 & L.216.2, L.210.1, L.211.1, L.211.7 Art. L.214.1 à L.214.6 et L.123.1 à L.123.16
C1	Police et conservation des eaux. Délivrance des récépissés de déclarations et des autorisations en application de la loi sur l'eau et conduite des enquêtes publiques y afférant y compris celles pour les opérations visées par la loi dite "Bouchardeau" et son décret d'application.	L.215.13, L.216.1 & L.216.2, L.210.1, L.211.1, L.211.7 Art. L.214.1 à L.214.6 et L.123.1 à L.123.16 L.122.1 à L.122.3 du
C1	Police et conservation des eaux. Délivrance des récépissés de déclarations et des autorisations en application de la loi sur l'eau et conduite des enquêtes publiques y afférant y compris celles pour les opérations visées par la loi dite "Bouchardeau" et son décret d'application.	L.215.13, L.216.1 & L.216.2, L.210.1, L.211.1, L.211.7 Art. L.214.1 à L.214.6 et L.123.1 à L.123.16 L.122.1 à L.122.3 du Code de
	Police et conservation des eaux. Délivrance des récépissés de déclarations et des autorisations en application de la loi sur l'eau et conduite des enquêtes publiques y afférant y compris celles pour les opérations visées par la loi dite "Bouchardeau" et son décret d'application.	L.215.13, L.216.1 & L.216.2, L.210.1, L.211.1, L.211.7 Art. L.214.1 à L.214.6 et L.123.1 à L.123.16 L.122.1 à L.122.3 du Code de l'Environnement
C1 C2	Police et conservation des eaux. Délivrance des récépissés de déclarations et des autorisations en application de la loi sur l'eau et conduite des enquêtes publiques y afférant y compris celles pour les opérations visées par la loi dite "Bouchardeau" et son décret d'application.	L.215.13, L.216.1 & L.216.2, L.210.1, L.211.1, L.211.7 Art. L.214.1 à L.214.6 et L.123.1 à L.123.16 L.122.1 à L.122.3 du Code de l'Environnement Art. L.215.14 à
	Police et conservation des eaux. Délivrance des récépissés de déclarations et des autorisations en application de la loi sur l'eau et conduite des enquêtes publiques y afférant y compris celles pour les opérations visées par la loi dite "Bouchardeau" et son décret d'application. Gestion du domaine public fluvial non confié à VNF.	L.215.13, L.216.1 & L.216.2, L.210.1, L.211.1, L.211.7 Art. L.214.1 à L.214.6 et L.123.1 à L.123.16 L.122.1 à L.122.3 du Code de l'Environnement Art. L.215.14 à L.215.24 Code
	Police et conservation des eaux. Délivrance des récépissés de déclarations et des autorisations en application de la loi sur l'eau et conduite des enquêtes publiques y afférant y compris celles pour les opérations visées par la loi dite "Bouchardeau" et son décret d'application. Gestion du domaine public fluvial non confié à VNF.	L.215.13, L.216.1 & L.216.2, L.210.1, L.211.1, L.211.7 Art. L.214.1 à L.214.6 et L.123.1 à L.123.16 L.122.1 à L.122.3 du Code de l'Environnement Art. L.215.14 à L.215.24 Code Environnement
	Police et conservation des eaux. Délivrance des récépissés de déclarations et des autorisations en application de la loi sur l'eau et conduite des enquêtes publiques y afférant y compris celles pour les opérations visées par la loi dite "Bouchardeau" et son décret d'application. Gestion du domaine public fluvial non confié à VNF.	L.215.13, L.216.1 & L.216.2, L.210.1, L.211.1, L.211.7 Art. L.214.1 à L.214.6 et L.123.1 à L.123.16 L.122.1 à L.122.3 du Code de l'Environnement Art. L.215.14 à L.215.24 Code Environnement Art. R.53 du Code du
C2	Police et conservation des eaux. Délivrance des récépissés de déclarations et des autorisations en application de la loi sur l'eau et conduite des enquêtes publiques y afférant y compris celles pour les opérations visées par la loi dite "Bouchardeau" et son décret d'application. Gestion du domaine public fluvial non confié à VNF. Curage, élargissement et redressement. Gestion et conservation du domaine public maritime.	L.215.13, L.216.1 & L.216.2, L.210.1, L.211.1, L.211.7 Art. L.214.1 à L.214.6 et L.123.1 à L.123.16 L.122.1 à L.122.3 du Code de l'Environnement Art. L.215.14 à L.215.24 Code Environnement Art. R.53 du Code du Domaine de l'Etat
	Police et conservation des eaux. Délivrance des récépissés de déclarations et des autorisations en application de la loi sur l'eau et conduite des enquêtes publiques y afférant y compris celles pour les opérations visées par la loi dite "Bouchardeau" et son décret d'application. Gestion du domaine public fluvial non confié à VNF. Curage, élargissement et redressement.	L.215.13, L.216.1 & L.216.2, L.210.1, L.211.1, L.211.7 Art. L.214.1 à L.214.6 et L.123.1 à L.123.16 L.122.1 à L.122.3 du Code de l'Environnement Art. L.215.14 à L.215.24 Code Environnement Art. R.53 du Code du Domaine de l'Etat Loi 84.610 du
C2	Police et conservation des eaux. Délivrance des récépissés de déclarations et des autorisations en application de la loi sur l'eau et conduite des enquêtes publiques y afférant y compris celles pour les opérations visées par la loi dite "Bouchardeau" et son décret d'application. Gestion du domaine public fluvial non confié à VNF. Curage, élargissement et redressement. Gestion et conservation du domaine public maritime.	L.215.13, L.216.1 & L.216.2, L.210.1, L.211.1, L.211.7 Art. L.214.1 à L.214.6 et L.123.1 à L.123.16 L.122.1 à L.122.3 du Code de l'Environnement Art. L.215.14 à L.215.24 Code Environnement Art. R.53 du Code du Domaine de l'Etat Loi 84.610 du 16.07.84 sur
C2	Police et conservation des eaux. Délivrance des récépissés de déclarations et des autorisations en application de la loi sur l'eau et conduite des enquêtes publiques y afférant y compris celles pour les opérations visées par la loi dite "Bouchardeau" et son décret d'application. Gestion du domaine public fluvial non confié à VNF. Curage, élargissement et redressement. Gestion et conservation du domaine public maritime.	L.215.13, L.216.1 & L.216.2, L.210.1, L.211.1, L.211.7 Art. L.214.1 à L.214.6 et L.123.1 à L.123.16 L.122.1 à L.122.3 du Code de l'Environnement Art. L.215.14 à L.215.24 Code Environnement Art. R.53 du Code du Domaine de l'Etat Loi 84.610 du 16.07.84 sur l'organisation et la
C2	Police et conservation des eaux. Délivrance des récépissés de déclarations et des autorisations en application de la loi sur l'eau et conduite des enquêtes publiques y afférant y compris celles pour les opérations visées par la loi dite "Bouchardeau" et son décret d'application. Gestion du domaine public fluvial non confié à VNF. Curage, élargissement et redressement. Gestion et conservation du domaine public maritime.	L.215.13, L.216.1 & L.216.2, L.210.1, L.211.1, L.211.7 Art. L.214.1 à L.214.6 et L.123.1 à L.123.16 L.122.1 à L.122.3 du Code de l'Environnement Art. L.215.14 à L.215.24 Code Environnement Art. R.53 du Code du Domaine de l'Etat Loi 84.610 du 16.07.84 sur l'organisation et la promotion des
C2	Police et conservation des eaux. Délivrance des récépissés de déclarations et des autorisations en application de la loi sur l'eau et conduite des enquêtes publiques y afférant y compris celles pour les opérations visées par la loi dite "Bouchardeau" et son décret d'application. Gestion du domaine public fluvial non confié à VNF. Curage, élargissement et redressement. Gestion et conservation du domaine public maritime.	L.215.13, L.216.1 & L.216.2, L.210.1, L.211.1, L.211.7 Art. L.214.1 à L.214.6 et L.123.1 à L.123.16 L.122.1 à L.122.3 du Code de l'Environnement Art. L.215.14 à L.215.24 Code Environnement Art. R.53 du Code du Domaine de l'Etat Loi 84.610 du 16.07.84 sur l'organisation et la
C2	Police et conservation des eaux. Délivrance des récépissés de déclarations et des autorisations en application de la loi sur l'eau et conduite des enquêtes publiques y afférant y compris celles pour les opérations visées par la loi dite "Bouchardeau" et son décret d'application. Gestion du domaine public fluvial non confié à VNF. Curage, élargissement et redressement. Gestion et conservation du domaine public maritime.	L.215.13, L.216.1 & L.216.2, L.210.1, L.211.1, L.211.7 Art. L.214.1 à L.214.6 et L.123.1 à L.123.16 L.122.1 à L.122.3 du Code de l'Environnement Art. L.215.14 à L.215.24 Code Environnement Art. R.53 du Code du Domaine de l'Etat Loi 84.610 du 16.07.84 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et
C2	Police et conservation des eaux. Délivrance des récépissés de déclarations et des autorisations en application de la loi sur l'eau et conduite des enquêtes publiques y afférant y compris celles pour les opérations visées par la loi dite "Bouchardeau" et son décret d'application. Gestion du domaine public fluvial non confié à VNF. Curage, élargissement et redressement. Gestion et conservation du domaine public maritime.	L.215.13, L.216.1 & L.216.2, L.210.1, L.211.1, L.211.7 Art. L.214.1 à L.214.6 et L.123.1 à L.123.16 L.122.1 à L.122.3 du Code de l'Environnement Art. L.215.14 à L.215.24 Code Environnement Art. R.53 du Code du Domaine de l'Etat Loi 84.610 du 16.07.84 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives. Décret
C2	Police et conservation des eaux. Délivrance des récépissés de déclarations et des autorisations en application de la loi sur l'eau et conduite des enquêtes publiques y afférant y compris celles pour les opérations visées par la loi dite "Bouchardeau" et son décret d'application. Gestion du domaine public fluvial non confié à VNF. Curage, élargissement et redressement. Gestion et conservation du domaine public maritime.	L.215.13, L.216.1 & L.216.2, L.210.1, L.211.1, L.211.7 Art. L.214.1 à L.214.6 et L.123.1 à L.123.16 L.122.1 à L.122.3 du Code de l'Environnement Art. L.215.14 à L.215.24 Code Environnement Art. R.53 du Code du Domaine de l'Etat Loi 84.610 du 16.07.84 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives. Décret 73.912 du 21.9.73
C2	Police et conservation des eaux. Délivrance des récépissés de déclarations et des autorisations en application de la loi sur l'eau et conduite des enquêtes publiques y afférant y compris celles pour les opérations visées par la loi dite "Bouchardeau" et son décret d'application. Gestion du domaine public fluvial non confié à VNF. Curage, élargissement et redressement. Gestion et conservation du domaine public maritime.	L.215.13, L.216.1 & L.216.2, L.210.1, L.211.1, L.211.7 Art. L.214.1 à L.214.6 et L.123.1 à L.123.16 L.122.1 à L.122.3 du Code de l'Environnement Art. L.215.14 à L.215.24 Code Environnement Art. R.53 du Code du Domaine de l'Etat Loi 84.610 du 16.07.84 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives. Décret 73.912 du 21.9.73 modifié portant règlement général de police de la navigation
C2 C3	Police et conservation des eaux. Délivrance des récépissés de déclarations et des autorisations en application de la loi sur l'eau et conduite des enquêtes publiques y afférant y compris celles pour les opérations visées par la loi dite "Bouchardeau" et son décret d'application. Gestion du domaine public fluvial non confié à VNF. Curage, élargissement et redressement. Gestion et conservation du domaine public maritime. Décisions portant autorisation de manifestations nautiques.	L.215.13, L.216.1 & L.216.2, L.210.1, L.211.1, L.211.7 Art. L.214.1 à L.214.6 et L.123.1 à L.123.16 L.122.1 à L.122.3 du Code de l'Environnement Art. L.215.14 à L.215.24 Code Environnement Art. R.53 du Code du Domaine de l'Etat Loi 84.610 du 16.07.84 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives. Décret 73.912 du 21.9.73 modifié portant règlement général de
C2	Police et conservation des eaux. Délivrance des récépissés de déclarations et des autorisations en application de la loi sur l'eau et conduite des enquêtes publiques y afférant y compris celles pour les opérations visées par la loi dite "Bouchardeau" et son décret d'application. Gestion du domaine public fluvial non confié à VNF. Curage, élargissement et redressement. Gestion et conservation du domaine public maritime. Décisions portant autorisation de manifestations nautiques.	L.215.13, L.216.1 & L.216.2, L.210.1, L.211.1, L.211.7 Art. L.214.1 à L.214.6 et L.123.1 à L.123.16 L.122.1 à L.122.3 du Code de l'Environnement Art. L.215.14 à L.215.24 Code Environnement Art. R.53 du Code du Domaine de l'Etat Loi 84.610 du 16.07.84 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives. Décret 73.912 du 21.9.73 modifié portant règlement général de police de la navigation
C2 C3	Police et conservation des eaux. Délivrance des récépissés de déclarations et des autorisations en application de la loi sur l'eau et conduite des enquêtes publiques y afférant y compris celles pour les opérations visées par la loi dite "Bouchardeau" et son décret d'application. Gestion du domaine public fluvial non confié à VNF. Curage, élargissement et redressement. Gestion et conservation du domaine public maritime. Décisions portant autorisation de manifestations nautiques.	L.215.13, L.216.1 & L.216.2, L.210.1, L.211.1, L.211.7 Art. L.214.1 à L.214.6 et L.123.1 à L.123.16 L.122.1 à L.122.3 du Code de l'Environnement Art. L.215.14 à L.215.24 Code Environnement Art. R.53 du Code du Domaine de l'Etat Loi 84.610 du 16.07.84 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives. Décret 73.912 du 21.9.73 modifié portant règlement général de police de la navigation

	au traitement des eaux usées.	
C5	Toutes décisions relatives à la police de la navigation intérieures.	Décret N° 73.912 du 21/09/73 – articles 1.21, 1.23, 1.27 et 10.01
C6	Procédure d'expropriation pour les matières suivantes :	
	- instruction du dossier ;	
	- notification des décisions ;	
	- saisine du Juge de l'Expropriation en matière de fixation des indemnités ;	
	- règlement des indemnités.	
C7	Arrêtés autorisant le transport et la manutention des matières dangereuses et des matières infectes dans les ports maritimes.	Règlement du 15/04/1945 et des textes subséquents.
C8	Autorisations particulières à certaines catégories de bâteaux à passagers	Article 19 de l'arrêté du 02/09/1970
	D - TRANSPORTS TERRESTRES	
	a) <u>Transports ferroviaires</u>	
D1	Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau.	Circulaire N° 91.21 du 18/03/1991
	b) <u>Transports routiers</u>	
D2	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la route Art. R.433-1 à R433-5
D3	c) <u>Défense</u> Avis d'inscription sur une liste départementale soumise au régime de l'affectation collective de défense du parc d'intérêt national des véhicules routiers.	
D4	Avis d'affectation d'une entreprise dans la partie active du parc d'intérêt national des véhicules routiers.	
	d) Transports guidés	
D5	Avis de complétude des dossiers.	Décret 2003-425 relatif à la sécurité des transports publics guidés. Art. 14, 19, 24.
E1	E - <u>CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE</u> Approbation des projets d'exécution de lignes prévue aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié.	Décret du 29/07/1927 modifié par le décret N° 75-781 du 14/08/1975.
E2	Autorisation de circulation de courant prévue à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié.	- d° -
Е3	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927. F - CONSTRUCTION a) Logement	- d° -
F1	Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux PRIMES ET PRETS A LA CONSTRUCTION	L. 631.7 CCH.
F2	(Régime antérieur à la loi du 3 janvier 1977) Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'Etat (prime).	R.311.20 CCH.

	AIDES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT	
F3 F4 F5 F6 F7 F8	(Propriétaire occupants) Décisions d'octroi des primes à l'amélioration de l'habitat. Autorisation de commencer les travaux avant la décision favorable. Prorogation des délais pour effectuer les travaux. Prorogation des délais pour occuper le logement. Autorisation de location des logements primés. Décision de subvention pour la suppression de l'insalubrité par travaux.	R.322.10 CCH. R.322.5 CCH. R.322.11 CCH. R.322.13 CCH. R.322.16 CCH. R.523.1 à 12 CCH.
	AMELIORATION DES LOGEMENTS LOCATIFS AIDES	
F9	Décision d'octroi de subvention relative à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale subordonnée à la passation d'une convention. Dérogation au montant des travaux d'amélioration et au taux de subvention pris en considération pour déterminer le montant de la subvention.	R.323.5 CCH. R.323.6.7 CCH.
F10	Dérogation permettant le démarrage des travaux d'amélioration avant l'octroi de la subvention.	R.323.8 CCH.
F11 F12	Prorogation du délai d'achèvement des travaux. Décision d'octroi de subvention relative aux projets d'amélioration de la qualité de service et de la gestion dans le logement social.	R.323.8 CCH. Circ. Min. 06/07/1999. Circ. min. 09/10/2001.
F13	Autorisation de prise en gérance de logements par les SA d'HLM.	R 442.15 et R.422.22 CCH.
F14	Convention de réservation et d'attribution de PLAI.	Circulaire N° 90-27 du 30/03/1990.
	PRETS POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION- AMELIORATION D'HABITATIONS DONNANT LIEU A L'AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT	0,00,1990.
F15	1) Logements locatifs : Dérogation au taux de subvention du prêt locatif à usage social.	R.331.15 CCH R.331.24 CCH.
F16	Décision favorable à l'octroi de subventions et de prêts relatifs à la construction et l'acquisition-amélioration de logement locatifs aidés.	R.331.6 CCH
F17	Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux.	R.331.7 CCH
F18 F19	Annulation de la décision en cas de retard dans le démarrage des travaux. Dérogation permettant le démarrage des travaux de construction ou d'amélioration des logements financés en PLUS et PLAI avant l'obtention de la décision favorable de financement.	R.331.7.CCH R 331.5(b) CCH
F20	Décision de prêt social de location-accession.	Décret N° 2004-286 du 26/03/2004 R.331.76.5.3 CCH.
F21	Dérogation pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition des opérations d'acquisition-amélioration (nouvel item).	Art. 8 arrêté du 05/05/1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts.
F22	Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers. 2) Logements en accession à la propriété	R.331.21 CCH
F23 F24	Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession. Aide aux accédants en difficulté. Décision de prêt ou subvention accordés dans le cadre du fonds départemental d'aide aux accédants en difficulté.	R.331.41 CCH Circ. N° 88.13 du 25/02/88
	CONVENTION DES LOGEMENTS LOCATIFS	
F25	Conventionnement de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné ou d'un prêt accession en secteur groupé en application de l'article L.351.2 (3°) du CCH.	R.331.59.15. CCH R.353.126. CCH R.353.200. CCH
F26	Conventionnement de logements locatifs appartenant à des bailleurs de logements lorsqu'ils font l'objet de travaux d'amélioration en application de l'article L.351.2 (4°) du CCH.	R.353.32 CCH
F27	Conventionnement de logements locatifs aidés en application des articles L.351.2 (2°, 3° et 5°) et L.353.2 du CCH.	R 353.1,58,89,154,165 et 189 CCH

		R 351.55 CCH
	AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT	
F28 F28 bis	Notification des décisions de la section des aides publiques au logement. Autorisation d'agrément APL en tiers payant	R.351.30.31.64 CCH CCH L351-2, L442-8- 1,442-8-4 et R351-27
	LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES	
F29	Conventionnement des organismes logeant à titre temporaire des personnes en difficulté (ALT).	L.851.1 du Code de la Sécurité Sociale
F30	b) <u>Organismes HLM</u> Autorisations de cessions et démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM.	L.443.7.CCH
F31	Avis concernant les demandes de dérogations individuelles aux plafonds de ressources.	L.441.1.CCH
F32	Modification des statuts des sociétés d'HLM : SA, SCP, et SACI	Décrets N° 93-749 du 27/03/1993. N° 92- 529 du15/06/1992 et N° 93-747 du 27/03/1993.
	G – <u>AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME</u>	
G1	a) <u>Règles d'urbanisme</u> Avis sur les constructions situées hors des parties actuellement urbanisées de la commune lorsque le maire et la DDE ont émis des avis concordants.	L.111.1.2 CU
G2 G3	Avis sur la demande d'autorisation préalable de coupe et d'abattage d'arbres. Avis conforme sur l'application des règles d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique, lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal, non couverte par un P.O.S/P.L.U. ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable aux tiers, dans une commune bénéficiant d'un P.O.S/P.L.U., approuvé depuis plus de six mois.	R.130.4 CU R.421.22 CU
C4	b) Lotissements	D 215 15 CH
G4 G5 G6 G7	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai d'instruction. Demande de pièces complémentaires ou de dossiers complémentaires. Majoration du délai d'instruction. Réponse du Préfet à la demande d'autorisation de lotir tacite.	R.315.15 CU R.315.16 CU R.315.20 CU R.315.21 CU
G8	Publication des avis de création des associations syndicales libres de lotissements	Loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales, modifiée
G9	Arrêté préfectoral modificatif (avec avis favorable du Maire).	R.315.48 et 49 CU
G10 G11	Autorisation de différer les finitions. Mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement.	R.315.33 CU R.315.33 CU
G12	Certificat autorisant la vente ou la location des lots (fin de travaux ou obtention	R.315.36 CU
G13	de la garantie d'achèvement d'un lotissement). Désignation de la personne chargée de terminer un lotissement en cas de défaillance du lotisseur.	R.315.37 CU
	DECISIONS	
	COMMUNES DOTEES D'UN P.O.S./P.L.U. APPROUVE:	
G14	Arrêtés préfectoraux d'approbation ou de refus d'autorisation de lotir dans le cadre de l'article L. 421.2.1. alinéa 4 a) et c).	R.315.31.1, alinéa 2/CU
	sauf:	
	- pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics :	
	* lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents ;	
	* lorsque le nombre de lots est supérieur à 50 (lotissement d'habitation).	

G15	<u>COMMUNES NON DOTEES D'UN P.O.S./P.L.U. APPROUVE</u> : Arrêtés préfectoraux d'approbation ou de refus d'autorisation de lotir	R.315.40 CU
	sauf:	
	* lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents (cf. art. R.315.40)	
	* pour les lotissements d'habitation supérieurs à 50 lots (cf. art. R.315.31.4)	
	c) Autres autorisations et actes d'occupation et d'utilisation du sol	
	CERTIFICATS D'URBANISME	
G16	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers supplémentaires.	R.410.2 CU 2ème alinéa
G17	Délivrance du certificat d'urbanisme sauf dans le cas où le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire. PERMIS DE CONSTRUIRE	R.410.23 CU
G18	Décision d'irrecevabilité du dossier.	R.421.1 à R.421.8 CU
G19 G20	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai. Demande de pièces complémentaires ou de dossiers complémentaires.	R.421.12 CU R.421.8 2° alinéa
G21 G22 G23	Majoration du délai d'instruction. Attestation confirmant un permis tacite. Décisions de prorogation.	R.421.13 CU R.421.20 CU R.421.31 CU R.421.32 CU
	DECISIONS	
	COMMUNES DOTEES D'UN POS/PLU APPROUVE	
G24	Arrêtés préfectoraux d'autorisation ou de refus de P.C. dans le cadre de l'article L. 421.2.1., alinéa R4a) b) et c)	R.421.33 CU
	sauf:	
	•pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics :	
	* lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents ;	
	* lorsque le projet comprend plus de 50 logements neufs ;	
	* lorsque la SHON créée du bâtiment public est supérieure à 1500 m². •pour les ouvrages de production, transport, distribution et stockage d'énergie s'ils sont soumis à enquête publique régie par la loi du 12.07.1983 (cf. art. R.421.17). •pour les ouvrages utilisant les matières radio-actives.	
	•pour les ouvrages à l'intérieur du périmètre du port autonome du VERDON (cf.	
	art. R.490.5).	
G25	COMMUNES NON DOTEES D'UN POS/PLU APPROUVE Arrêtés préfectoraux d'autorisation ou refus dans le cadre de l'art. R.421.36	R.421.42 CU
	sauf:	
	•lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis divergents.	
	•pour les constructions réalisées pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics :	
	* lorsque le projet comprend plus de 50 logements neufs	
	 * lorsque la SHON créée du bâtiment est supérieure à 1500 m². •pour les constructions industrielles ou commerciales d'une SHON créée supérieure à 1500 m². •pour les bureaux d'une SHON créée supérieure à 1000 m². 	
	 pour les immeubles de grande hauteur. pour les ouvrages de production, transport, distribution et stockage d'énergie s'ils sont soumis à enquête publique régie par la loi du 12.07.1983 (cf. art. R.421.17). 	
	•pour les ouvrages utilisant les matières radio-actives.	

	•en cas de délégation du droit d'évocation du Ministre au Préfet (cf. art. R.421.38).	
G26	CERTIFICAT DE CONFORMITE Décision d'accord ou de refus, pour les permis de construire de la compétence du préfet sauf R.490.3.1° et R.490.4.	R.460.4.3. CU
G27	Attestation confirmant l'obtention tacite du certificat de conformité.	R.460.6 CU
	PERMIS DE DEMOLIR	
G28	Demande de pièces complémentaires.	R.430.8 CU
G29	Avis pour permis de démolir en application de l'article	R.430.10.2 alinéa 2 CU
C20	R.430.10.2, alinéa 2 du Code de l'Urbanisme.	
G30	Décision en dehors des cas mentionnés au 4ème alinéa de l'art. L. 421.2.1. sous alinéas b et c, sauf si le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens opposé.	R.430.15.6 CU
	EXCEPTIONS AU REGIME GENERAL	
	DECLARATIONS DE TRAVAUX ET CLOTURES	
G31	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture du délai supplémentaire.	R.422.5 CU
G32 G33	Demande de pièces complémentaires. Décisions sauf dans les cas mentionnés au 4ème alinéa de l'art. L. 421.2.1. sous	R.411.5 CU R.422.9 CU
033	alinéa b) et c).	10.122.9
	AUTORISATIONS D'INSTALLATION ET TRAVAUX DIVERS	
G34	Décisions sauf dans les cas mentionnés au 4ème alinéa de l'art. L. 421.2.1. sous alinéa b) et c) et au 1) de l'article R.442.6.4. (avis divergents).	R.442.6.6. CU
	AUTORISATIONS D'AMENAGER LES TERRAINS DE CAMPING ET DE CARAVANAGE, ET LES P.R.L.	
G35	Décision d'irrecevabilité.	R.443.7.1. CU
		R.421.1 à 7.1.
G36	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai.	R.443.7.2. CU
		R.421.12 CU
G37	Demande de pièces complémentaires ou de dossiers supplémentaires.	R.443.7.1. CU
G38	Majoration du délai d'instruction.	R.421.8 CU
		R.443.7.2. CU
G39	Décision lorsque le maire et le D.D.E. ont émis des avis concordants sauf dans les cas mentionnés au 4ème alinéa de l'article L.421.2.1.	R.421.13 CU R.443.7.5. CU
G40	Décisions concernant le certificat constatant l'achèvement des travaux prescrits	R.443.8 CU
	par les décisions d'autorisation.	R. 460.4.3. CU
G41	Décision de prorogation de l'autorisation d'aménager.	R.443.7.6. CU
		R.421.32 CU
G42	Attestation confirmant une autorisation tacite d'aménager.	R.443.7.6. CU
		R.421.31. CU
	AUTORISATIONS DE COUPE ET ABATTAGE D'ARBRES	
G43	Décision lorsque le maire et le D.D.E.ont émis des avis concordants.	R.130.11 CU
G43 bis	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de l'urbanisme	Code de l'urbanisme
	Z.A.C (ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE)	
G44	Mises en demeure d'avoir à régulariser des situations d'infraction en matière d'urbanisme ou de construction.	L.160.1, L.480.4 CU
G45	Proposition d'arrêtés au maire ou refus de préparer un projet de décision dans un sens déterminé dans tous les domaines où les services de l'Etat sont mis à	

	disposition.	
	AUTORISATIONS SPECIALES DE TRAVAUX (AST)	
G46 G47	Lettre de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai. Demande de pièces complémentaires ou dossiers complémentaires.	R.313.25 CU R.313.26 CU
	H - ECONOMIE D'ENERGIE	
H1	Délivrance du label haute performance énergétique et label solaire.	D.84.498 du 22/06/84
	I-EN MATIERE D'INGENIERIE PUBLIQUE	
I 1	Acte de candidature et remise d'offre pour les prestations d'ingénierie publique.	Décret 2000.257 du 15/03/2000 Décret 2001.210 du 07/03/2001
12 13	Engagement de l'Etat dans les marchés d'ingénierie publique. Préparation et signature des conventions d'ATESAT (Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire).	Décret 2002.1209 du 27/09/2002
	<u>J – GENS DU VOYAGE</u>	
J1	Décisions d'attribution de l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage.	Art. 1851-1-11 du code de la sécurité sociale
	K – ARCHEOLOGIE PREVENTIVE	
K1	Titres de recettes, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.	Art. 9-III de la loi N° 2001-44 du 17/01/2001 modifiée relative à l'archéologi préventive.



- ANNEXE 2 -

ARTICLE 2 - En cas d'absence de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement, la délégation de signature qui lui a été conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Mme Marie-Luce BOUSSETON, ingénieure en chef des ponts et chaussées, directrice déléguée départementale, et par M. Jérôme GOZE, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, adjoint au directeur départemental de l'équipement de la Gironde.

ARTICLE 3 - Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée, pour les matières énumérées à l'article premier du présent arrêté à :

- •M. BLANCHARD Michel, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, secrétaire général,
- Mme CASSAGNE Danielle, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargée du service transports sécurité et risques,
- •M. COMMENGE Christophe, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, secrétaire général adjoint,
- •Mme GAY Emmanuelle, ingénieure des ponts et chaussées, chargée du service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
- •M. GILLON Joël, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service urbanisme aménagement et développement local,
- •M. GUEGAN Gérard, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de la Division Gironde Intérieure,
- •M. JUNQUET Philippe, ingénieur des ponts et chaussées, chargé de la Division de l'Aire Bordelaise,
- •Mme MAGNE Josette, attachée principale d'administration de l'équipement, Chef de Cabinet,
- •Mme MARMOTTAN Claudine, attachée principale d'administration de l'équipement, adjointe au chef du service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
- •M. OYARZABAL Jean, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service maritime et de l'eau,

- •M. PAINCHAULT Frédéric, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de la Division Littorale,
- •M. SCHWOB Pierre, ingénieur des ponts et chaussées, chargé du service de maîtrise d'ouvrage immobilière.

ARTICLE 4 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- •M. BENOIST Christian, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision territoriale du Libournais,
- •Mme LEMIERE Annie, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale du Libournais,
- •M. LEMIERE Philippe, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale du Libournais,
- •M. GABACH Guillaume, technicien supérieur principal de l'équipement chargé de la subdivision territoriale du Médoc,
- •Mme ARNOULD Corinne, technicien supérieur de l'équipement, subdivision territoriale du Médoc,
- •M. JEANNEAU Franckie, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
- •Mme COUDESFEYTES Louisa, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
- •M. DOSPITAL Hervé, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
- •M. LACOSTE Francis, ingénieur des T.P.E., chargé de la subdivision territoriale du Sud Gironde,
- •M. MUSSEAU Alain, technicien supérieur de l'équipement, subdivision territoriale du Sud Gironde,
- M. LEMARDELEY Jean-Claude, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision territoriale de Haute Gironde,
- •M. GUICHENEY Pascal, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale de Haute Gironde,
- •M. MORIN Pierre, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon,
- •M. MORINEAU Joël, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur subdivision respective et celles dont ils assurent l'intérim :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégorie B et C; A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT. G3 à G34

K1.

En cas d'absence du chef de subdivision, délégation est également donnée uniquement en matière d'application des droits des sols (G3 à G34 – K1) aux agents de subdivisions désignés ci-après :

- •M. ARNAUD Francis, secrétaire administratif, subdivision territoriale de Haute Gironde,
- •Mme BOUSQUET Valérie, secrétaire administrative, subdivision territoriale du Libournais ;
- •Mme DOSPITAL Bénédicte, secrétaire administrative, subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
- •M. DULOU Alain, secrétaire administratif, subdivision territoriale du Sud Gironde,
- •Mme JOSSE Claudine, secrétaire administrative de classe supérieure, subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon,
- •Mme MILAN Marina, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, subdivision territoriale du Médoc.
- •Mme ROUGIER Muriel, secrétaire administrative, subdivision territoriale du Médoc,
- •M. REY Olivier, secrétaire administratif, subdivision territoriale du Sud Gironde,

ARTICLE 5 Délégation de signature est également donnée dans le cadre de leurs attributions respectives à :

•M. ANDRE Pierre, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargé du bureau des affaires générales au service maritime et de l'eau,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

C1 – C4 à C8 pour ce qui concerne la gestion du domaine public maritime.

•M. BROCARD Alain, agent contractuel, chargé de la subdivision du VERDON,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

C1, C2, C4 à C8 pour ce qui concerne la gestion du domaine public maritime.

•M. GOMI Patrick, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision de la navigation intérieure,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur subdivision respective et celles dont ils assurent l'intérim :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégorie B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

C1, C3, C5, C8 pour ce qui concerne la gestion du domaine public maritime.

•M. LE QUILLEC Régis, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision fonctionnelle eau et environnement,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur subdivision respective et celles dont ils assurent l'intérim :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégorie B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

C1, C2, C4 pour ce qui concerne la gestion du domaine public maritime.

•M. MORIN Pierre, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

C1, C2, C4 à C8 pour ce qui concerne la gestion du domaine public maritime.

• M. MORINEAU Joël, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

C1, C2, C4 à C8 pour ce qui concerne la gestion du domaine public maritime.

ARTICLE 6 Délégation de signature est également donnée dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- •M. CRIQUI Gérard, directeur régional de l'équipement adjoint,
- •M. MORTEMOUSQUE Pierre, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de la division des transports routiers, circulation et sécurité à la direction régionale de l'équipement,
- •et M. ELION Jean-François, attaché d'administration de l'équipement à la direction régionale de l'équipement, en l'absence de M. MORTEMOUSQUE Pierre,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1 à A16-A18 à A28 pour le personnel DDE positionné à la DRE.

•M. DEMAISON Jean-François, agent contractuel de catégorie A, chargé du bureau des affaires juridiques et du contentieux,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

A36 - A37.

B2 - B18

G43 bis - G45.

•M. BALZAMO Bernard, attaché d'administration de l'équipement, responsable du contentieux et adjoint au chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT. A36 - A37.

B2 - B18.

G43 bis - G45.

•M. DELAIRE Hervé, délégué au service du permis de conduire,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C. A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

•Mme GUIMERA Sylvie, ingénieure des travaux publics de l'Etat, chargée de l'unité sécurité transports au service transports sécurité et risques,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

B1.

B2.

D2.

D5.

•Mme ROBERT Marie-Caroline, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de l'unité support au service transports sécurité et risques,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

B1.

B2.

D2.

D5.

•Mme ROSE Françoise, ingénieure des travaux publics de l'Etat, chargée de l'unité risques au service transports sécurité et risques,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

B1.

B2.

D2.

D5.

•M. BURLON Bruno, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de parc,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B, C et les OPA.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

A35.

•Mme FRANCA Claude, secrétaire administrative, bureau administratif du PARC,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B, C et les OPA.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

A35.

En cas d'absence du chef de subdivision, ces délégations seront exercées par les adjoints :

•Mme PERELLO Gisèle, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargée de l'unité coordination, administrative et financière et appui de l'ingénierie au service urbanisme aménagement et développement local, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

B10 à B 17.

•Mme PICHENOT Josiane, secrétaire administrative, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme PERELLO Gisèle, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

B14 à B17.

•Mme SAVINA Danielle, secrétaire administrative, chargée du secrétariat technique de la Division de l'Aire Bordelaise. En son absence, la délégation sera exercée exclusivement par le fonctionnaire chargé de l'intérim,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C. A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

•Mme LACAZE Marion, attachée d'administration de l'équipement, chargée de l'unité aménagement 1 de la Division de l'Aire Bordelaise,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C. A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

•M. BACHE Philippe, contractuel A, chargé de l'unité urbanisme aménagement 2 de la Division de l'Aire Bordelaise,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agentsdes catégories B et C. A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

•Mme AIROLDI Florence, secrétaire administrative, chargée du secrétariat technique de la Division Gironde Intérieure. En son absence la délégation sera exercée exclusivement par le fonctionnaire chargé de l'intérim,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C. A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

•Mme MAUBERT-SBILE Karine, ingénieure des travaux publics de l'Etat, chargé de l'unité d'aménagement du Libournais de la Division Gironde Intérieure,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C. A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

•Mme CERVERA-NERIN, adjointe à l'unité aménagement du libournais de la Division Gironde Intérieure,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C. A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

•Mme COUPAT Karine, attachée d'administration de l'équipement, chargée de l'unité d'aménagement Nord-Sud de la Division Gironde Intérieure,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi des congés annuels et jours RTT pour les agents de catégories B et C. A27 partielle : cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

•M. SCLAFERT Thierry, secrétaire administratif de classe supérieure au service urbanisme, aménagement et développement local,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

G4 à G13.

•Mme HERSENT Carolyne, secrétaire administrative des services déconcentrés, chargée du secrétariat technique de la Division Littorale,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C. A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

•M. MOLENAT Jean-Pierre, agent contractuel, chargé du bureau tourisme de la Division Littorale,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- G35 à G42 partielle : ces délégations étant limitées aux autorisations concernant les terrains de camping et de caravanage et les P.R.L.
- •Mme TINCHON Annie, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des services extérieurs adjointe au bureau

tourisme de la Division Littorale,

pourles matières reprises sous les numéros de code suivants:

- G35 à G42 partielle : ces délégations étant limitées aux autorisations concernant les terrains de camping et de caravanage et les P.R.L.
- •Mme PARAT Dominique, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée du bureau administratif et comptable au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C. A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

•Mme BRELOT Danièle, agent contractuel, chargée du bureau financement du logement social au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

F9 à F22 – F27 – F30 à F32.

•Mme FARGES Françoise, technicien supérieur de l'équipement, dans l'unité aide et conseil au logement au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

pour les matières reprises sous le numéro de code suivant :

F28.

•Mme STORA Virginie, attachée d'administration de l'équipement, chargée de l'unité aide et conseil au logement au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : F1 - F2 - F23 à F28.

•M. CHENE Didier, attaché d'administration de l'équipement, chargé du bureau financement de l'habitat ancien, au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

F3 à F8 - F26.

•M. DEMAY Michel, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de l'unité études politique de l'habitat au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : A9.

ARTICLE 7 La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "Pour le Préfet, le Directeur Départemental de l'Équipement, délégué".



DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR MICHEL DUVETTE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT - MODIFICATIF N° 1

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la Loi n° 82-213, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions;

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, n° 88-2153 du 8 juin 1988 et l'arrêté du 4 avril 1990, relatifs à la déconcentration en matière de gestion du personnel;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, portant charte de la déconcentration;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sudouest, préfet de la Gironde;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements;

VU la décision ministérielle du 4 octobre 1999 relative à la réorganisation de la direction départementale de l'équipement de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 relatif à la réorganisation de la direction départementale de l'équipement de la Gironde mettant en place une première phase d'expérimentation dans la Haute Gironde à partir du 1er août 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2006, portant réorganisation partielle de la direction départementale de l'équipement de la Gironde,

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2007 nommant M. Michel DUVETTE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007, donnant délégation de signature à M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007, est modifié ainsi qu'il suit :

Au paragraphe G "AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME" ajouter: "G 48 Conventions de mise à disposition auprès des communes des services de la DDE pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation des sols"

Références: Article L 422-8 et R 423-15 du Code de l'urbanisme.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2007

Le Préfet, Francis IDRAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES PROJETS DE L'ETAT Bureau des Finances de l'Etat

Arrêté modificatif du 26.07.2007

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR PIERRE PARRIAUD, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE, EN CE QUI CONCERNE LES MARCHÉS DE L'ETAT

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code des marchés publics,

VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 20 et 43,

VU le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2006 nommant Monsieur Pierre PARRIAUD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde à compter du 27 février 2006,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Paul PARRIAUD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde à l'effet de signer les marchés de l'Etat, modifié par arrêté du 6 novembre 2006,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La rédaction des visas ainsi que des articles 1 et 2 de l'arrêté du 27 février 2006 et de l'article 1 de l'arrêté du 6 novembre 2006 est modifiée comme suit : au lieu de Paul PARRIAUD, lire Pierre PARRIAUD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde.

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Monsieur le trésorier payeur général de la Gironde et Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 26/07/2007

Le Préfet, Francis IDRAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES PROJETS DE L'ETAT Bureau des Finances de l'Etat

Arrêté modificatif du 26.07.2007

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR PIERRE PARRIAUD, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE, EN QUALITÉ D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi organique n°2001.692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005.779 du 12 juillet 2005,

VU le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2006 nommant Monsieur Pierre PARRIAUD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde à compter du 27 février 2006,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Paul PARRIAUD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde, en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité de la direction départementale des services vétérinaires et relevant des programmes 206, 215 et du compte d'affectation spéciale "gestion du patrimoine immobilier de l'Etat", à compter du 27 février 2006,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La rédaction des visa et articles 1 et 9 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 est modifiée comme suit: au lieu de Paul PARRIAUD, lire Pierre PARRIAUD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde.

ARTICLE 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Monsieur le trésorier payeur général de la Gironde et Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 26/07/2007

Le Préfet, Francis IDRAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction de l'Administration Générale Bureau de l'Environnement

Arrêté du 18.07.2007

MISE EN DEMEURE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX POUR LA MISE EN CONFORMITÉ DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la directive (CEE) n° 91-271 modifiée du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21.

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et déclarations prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1997 portant délimitation de l'agglomération de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

VU le schéma directeur des eaux résiduaires de la Communauté Urbaine de Bordeaux approuvé par le conseil de communauté du 23 octobre 1998, modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 1999 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

VU le courrier adressé par le préfet au président de la Communauté Urbaine de Bordeaux le 27 novembre 2000 l'informant de l'impossibilité d'accueillir favorablement la demande de dérogation et l'invitant à lui adresser son programme d'assainissement dans un délai de deux mois,

VU le courrier du président de la Communauté Urbaine de Bordeaux du 2 mars 2001 confirmant l'échéancier de son Schéma Directeur pour les mises en conformité des rejets permettant de respecter les objectifs de l'arrêté du 4 août 1997,

VU l'arrêté de mise en demeure du 19 juin 2002,

VU le dépôt du dossier de demande d'autorisation du système d'assainissement de Bordeaux (Louis Fargues) en date du 1er juin 2004,

VU les Autorisations et le Récépissé de Déclaration des systèmes d'assainissement suivants :

Ambarès et Lagrave (Sabarèges)	(A) 17/02/2003	• Villenave d'Ornon (Les Sables)	(A) 30/12/2005
• Eysines (Cantinolle)	(A) 17/02/2003	Villenave d'Ornon (Bourg)	(A) 30/12/2005
St-Louis-de-Montferrand (Castencau)	(D) 21/06/2005	Ambès (CD10)Bègles (Clos de Hilde)	(A) 30/12/2005
Blanquefort (Lille)	(A) 30/12/2005	St-Vincent de Paul (La	(A) 30/12/2005
	Melotte)		(D) 28/11/2006

VU la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 Mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, les systèmes d'assainissement de la Communauté Urbaine de Bordeaux eu égard à sa taille et aux milieux récepteurs des rejets, devaient respecter les obligations résultant des textes susmentionnés, à savoir la mise en oeuvre d'un traitement conforme de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2000,

CONSIDERANT que la Communauté Urbaine de Bordeaux n'a pas à ce jour achevé la totalité de la mise en conformité de ses systèmes d'assainissement alors même que l'échéance est dépassée,

CONSIDERANT que le système d'assainissement de Bordeaux (Louis Fargues) ne dispose pas de l'autorisation prévue par les articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation déposé pour le système d'assainissement de Bordeaux (Louis Fargues) ne comporte pas tous les éléments prévus par l'arrêté du 22 décembre 1994 susvisé et est en conséquence incomplet,

CONSIDERANT que les systèmes d'assainissement de la Communauté Urbaine de Bordeaux comportent des points de rejet d'eaux usées de temps sec directement dans le milieu naturel,

CONSIDERANT que pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique il est nécessaire de fixer à la Communauté Urbaine de Bordeaux un échéancier de dépôts de complément des dossiers de demande d'autorisation et un échéancier de travaux de suppression des rejets directs,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions minimales à respecter par le système d'assainissement de Bordeaux (Louis Fargues),

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté de mise en demeure du 19 juin 2002.

Article 2 – La Communauté Urbaine de Bordeaux est mise en demeure :

• De déposer de nouveaux dossiers de demande d'autorisation au titre des articles L. 214.1 et suivants du code de l'environnement, pour l'ensemble des ouvrages composant le système d'assainissement de Bordeaux (Louis Fargues), ainsi que les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter certains équipements de la station d'épuration relevant du titre I du livre V du Code de l'Environnement (Installations classées pour la protection de l'environnement) dans les conditions précisées ci-après,

Bordeaux (Louis Fargues) Études ou étapes	Date d'échéance
Dépôt des dossiers de demande d'autorisation pour la mise aux normes de la filière de traitement des eaux usées et le traitement de la pollution des eaux de temps de pluie (art L. 214-1 et suivant du Code de l'Environnement) et des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter certains équipements de la station d'épuration relevant des Installations classées pour la protection de l'environnement)	Juin 2009

• **De supprimer les rejets directs** des eaux usées brutes de temps sec des points suivants selon le calendrier associé :

Systèmes d'assainissement de Bègles (Clos de Hilde)										
Code	Code Commune Nom du point de rejet Charge (Kg DBO5/j)									
FRA004	Bègles	Pont de la Grave	> 120	Fin 2007*						
GAR002	Bègles	Passerat	12 à 120	Fin 2008						
GAR006	Bordeaux	Rue Carles Vernet	12 à 120	mi 2008						
GAR007	Bordeaux	Saint-Jean	> 120	Fin 2007*						
GAR008	Bordeaux	Domercq		Fin 2008*						
GAR010	Bordeaux	Peyronnet		Fin 2008*						
GAR011	Bordeaux	Rue du Port		Fin 2008*						
GAR040	Bordeaux	Porte de la Monnaie	12 à 120	Fin 2008*						
GAR013	Bordeaux	Allamandiers	> 120	Fin 2008*						
GAR041	Bordeaux	Maubec	12 à 120	Fin 2008*						
GAR014	Bordeaux	Thiers	> 120	Fin 2008						
GAR012	Bordeaux	Letelier	< 12	Fin 2008*						

^{*} dates réglementées par l'arrêté d'autorisation du 30/12/2005

Systèmes d'assainissement d'Ambarès et Lagrave (Sabarèges)									
Code	Commune	Nom du point de rejet	Charge (Kg DBO5/j)	Date de suppression					
GAR059	Lormont	Fleuve	12 à 120	Fin 2008					
GAR030	Lormont	Cosmos	> 120	Fin 2008					

Systèmes d'assainissement de Bordeaux- Rive droite (Brazza)										
Code	Commune	Nom du point de rejet	Charge (Kg DBO5/j)	Date de suppression						
GAR016	Bordeaux	Ardeur	12 à 120	30 octobre 2010						
GAR017	Bordeaux	Carde	12 à 120	30 octobre 2010						
GAR020	Bordeaux	Reigner	12 à 120	30 octobre 2010						
GAR024	Bordeaux	Lajaunie	12 à 120	30 octobre 2010						
GAR025	Bordeaux	Saint-Emilion	> 120	30 octobre 2010						
GAR 029	Bordeaux	Bas Lormont	12 à 120	30 octobre 2010						

• De mettre en conformité la station d'épuration de Bordeaux (Louis Fargues) avant le 30 septembre 2011 selon le calendrier suivant :

Construction de la station d'épuration de Bordeaux – LOUIS FARGUES filière Eau (temps sec)										
Points repères à respecter	Date									
Lancement de l'appel à candidatures (publicité)	Fin juillet 2007									
Réunion du jury d'attribution du marché	Fin octobre 2008									
Notification du marché	Fin avril 2009									
Dépôt du dossier de demande de Permis de construire	Fin juin 2009									
Début des travaux	Fin décembre 2009									
Fin des travaux de la filière eau (temps sec) : Achèvement de la mise au point de la file eau	Fin septembre 2011									

- De mettre en service la station d'épuration de Bordeaux Rive droite (Brazza) avant le 30 octobre 2010.
- De supprimer la station d'épuration de Saint-Vincent-de-Paul (La Melotte) avant le 31 décembre 2009 en raccordant, à cette échéance, les effluents bruts de la commune sur la station de Sabarèges sur le territoire de la commune d'Ambarès.

Article 3 – Jusqu'à la délivrance des autorisations visées à l'article 2, les ouvrages composant le système d'assainissement de Bordeaux (Louis Fargues) doivent respecter les prescriptions précisées en annexe.

Article 4 – En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 2 du présent arrêté, la Communauté Urbaine de Bordeaux est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution des cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, les sanctions prévues par les articles L.216-6 et L.216-9, et/ou L.432-2 et L.432-4 du code de l'environnement seront applicables dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216-12 et L.437-23 du même code.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la Communauté Urbaine de Bordeaux.

En vue de l'information des tiers :

✓ Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde,

- ✓ une copie en sera déposée aux mairies suivantes des communes de l'agglomération définie par arrêté du 4 août 1997 .
 - AMBARES ET LAGRAVE, AMBES, ARTIGUES PRES BORDEAUX, BASSENS, BEGLES, BLANQUEFORT, BORDEAUX, BOULIAC, BOUSCAT, BRUGES, CARBON BLANC, CENON, EYSINES, FLOIRAC, GRADIGNAN, HAILLAN, LORMONT, MERIGNAC, PAREMPUYRE, PESSAC, ST AUBIN DE MEDOC, ST LOUIS DE MONTFERRAND, ST MEDARD EN JALLES, ST VINCENT DE PAUL, TAILLAN MEDOC, TALENCE, VILLENAVE D'ORNON, STE EULALIE, TRESSES et YVRAC où elle pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois
- ✓ Une copie sera adressée au délégataire du service assainissement de la Communauté Urbaine.

Article 6 – Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de BORDEAUX dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 7

- ✓ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- ✓ Le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- ✓ Le Directeur Départemental de la Police Urbaine,
- ✓ Le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- ✓ Au Directeur Régional de l'Environnement,
- ✓ Au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- ✓ Au Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne
- ✓ Au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Bordeaux, le 18 juillet 2007 LE PREFET, Francis IDRAC

ANNEXE

Prescriptions des systèmes de traitement jusqu'à la délivrance des autorisations

Préambule

Les prescriptions sont appréciées sur la base des performances observées des ouvrages actuels. Les principes de leur autosurveillance restent ceux-fixés par la réglementation :

- ✓ l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,
- ✓ l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,
- ✓ Circulaire du 12 mai 1995 relative aux systèmes d'assainissement,
- ✓ Circulaire du 6 novembre 2000 relative à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Les points particuliers suivants sont rappelés :

Les fréquences de mesures annuelles sont fixées pour l'année et pourront évoluer en fonction des mesures de charges reçues par le système de traitement, y compris les charges des ouvrages de dérivation.

La conformité aux valeurs limites de rejet fixées ci-après par ouvrage est appréciée en utilisant les règles des textes précités soit :

- 1. Lorsque que le débit et la charge de référence du système de traitement secondaire restent dans les limites des valeurs de référence, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet fixées par ouvrage ci-après.
- 2. La conformité vis à vis des paramètres DBO5, DCO et MES s'apprécie dans les conditions normales d'exploitation comme définies à l'article 5.3.3 de la circulaire du 6 novembre 2000.
- 3. Lorsque les clauses 1 et 2 sont respectées, les deux conditions suivantes doivent alors être simultanément respectées :
 - 1. Les mesures doivent **toujours** être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration.
 - 2. Les mesures doivent en outre respecter soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement, avec un nombre maximum de mesures, figurant dans les tableaux ci-après, qui peuvent être non conformes à cette condition.

1-Station d'épuration de Bordeaux Louis FARGUES

Débit de référence des ouvrages de traitement

Le débit de référence du système de traitement secondaire est de **135.000 m3 par jour** Les pré-traitements peuvent accepter 210.000 m3/j

Les charges de référence du système de traitement sont de :

22.200 kg de DBO5 par jour

44.400 kg de DCO par jour

28.500 kg de MES par jour

Valeurs limites de rejet

Polluant ou indicateur	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement	Valeur rédhibitoire en concentration	Autre
PH				entre 6 et 8,5
Température				< 25°
DBO5	65 mg/l	50 %	100 mg/l	
DCO	190 mg/l	45 %	370 mg/l	
MES	75 mg/l	55 %	160 mg/l	

2-Station d'épuration de Saint-Vincent-de-Paul La MELOTTE

(Jusqu'à son arrêt définitif au 31 décembre 2009)

Débit de référence des ouvrages de traitement

Le débit de référence du système de traitement secondaire est de **200 m3 par jour**Les pré-traitements peuvent accepter 200 m3/j
Les charges de référence du système de traitement sont de : **54 kg de DBO5 par jour 135 kg de DCO par jour 90 kg de MES par jour**

Valeurs limites de rejet

Polluant ou indicateur	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement	Valeur rédhibitoire en concentration	Autre
PH				entre 6 et 8,5
Température				< 25°
DBO5	25 mg/l	70 %	50 mg/l	
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l	
MES	40 mg/l	90 %	85 mg/l	



PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES PROJETS DE L'ETAT Politique de la Ville

Arrêté du 26.07.2007

APPROBATION DE L'AVENANT N° 2 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC DU GRAND PROJET DE VILLE DES HAUTS-DE-GARONNE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la Recherche et notamment sont article L 341-1;

VU le décret n° 93-705 du 27 mars 1993 relatif aux Groupements d'Intérêt Public compétents en matière de développement social urbain ;

VU les arrêtés interministériels des 27 mars 1993 et du 2 décembre 1999 donnant compétence aux Préfets de Département en matière d'approbation des conventions constitutives des Groupements d'Intérêt Public régis par le décret n° 93.705 du 27 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2001, portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public du Grand Projet de Ville des Hauts-de-Garonne ;

VU l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP-DSU du Grand Projet de Ville des Hauts de Garonne, en date du 30 mai 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2006 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GIP-DSU du Grand Projet de Ville des Hauts de Garonne ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale du GIP-GPV en date du 7 juillet 2006 approuvant la prolongation de la durée du Groupement d'Intérêt Public de 4 ans, soit jusqu'au 31 août 2011 par un avenant n° 2 à la convention constitutive ;

VU la délibération du conseil de communauté de Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 25 mai 2007 approuvant la prolongation de la durée du GIP de quatre ans et le financement qui en résulte ;

VU l'avis de M. le Trésorier-Payeur Général de la Gironde en date du 12 juillet 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Est approuvé l'avenant n° 2 à la convention portant constitution du Groupement d'Intérêt Public du Grand Projet de Ville des Hauts de Garonne en date du 31 août 2001, prolongeant la durée du Groupement d'Intérêt Public de 4 ans, soit jusqu'au 31 août 2011 dont un exemplaire est joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26/07/2007

Le Préfet,

Francis IDRAC

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP-DSU DU GRAND PROJET DE VILLE DES HAUTS-DE-GARONNE AVENANT N° 2

VU le Code de la Recherche et notamment l'article L.341-1;

VU les décrets n° 93-705 du 27 mars 1993 et n° 99-288 relatifs aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain ;

VU la convention du Grand Projet des Villes des Hauts-de-Garonne signée le 15 janvier 2001;

VU la convention constitutive du GIP-DSU du Grand Projet de Ville des Hauts-de-Garonne en date du 31 août 2001;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2001 portant approbation de la convention constitutive du GIP-DSU du Grand Projet de Ville des Hauts-de-Garonne ;

VU l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GIP-DSU du Grand Projet de Ville des Hauts-de-Garonne, en date du 30 mai 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2006 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GIP-DSU du Grand Projet de Ville des Hauts-de-Garonne ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du GIP en date du 7 juillet 2006 décidant de prolonger la durée du Groupement d'intérêt Public de 4 ans, soit jusqu'au 31 août 2011, par un avenant n°2 à la convention constitutive,

Vu la délibération du conseil de communauté de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 25 mai 2007 approuvant la prolongation de la durée du GIP de quatre ans et le financement prévisionnel qui en résulte,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bassens en date du 18 décembre 2006 portant autorisation de signature de l'avenant n°2,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Cenon en date du 4 octobre 2006 portant autorisation de signature de l'avenant n°2,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Floirac en date du 19 septembre 2006 portant autorisation de signature de l'avenant n°2,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lormont en date du 6 octobre 2006 portant autorisation de signature de l'avenant n°2,

La convention constitutive du GIP-DSU du Grand Projet de Ville des Hauts-de-Garonne est modifiée comme suit :

ARTICLE 1er:

L'article 6 de la convention constitutive est rédigé comme suit :

" Article 6 Durée

Le groupement prend effet à la date de la publication de l'arrêté d'approbation, conformément à l'article 3 du décret n° 93-705 du 27 mars 1993, accompagné d'extraits de la présente convention. Il est créé, à compter de cette date, à laquelle il acquiert la personnalité morale, pour une durée de six ans.

Dans les conditions prévues à l'article 23, c'est-à-dire à la majorité des deux tiers des membres du groupement, il est décidé de proroger la durée dudit groupement de quatre ans, soit jusqu'au 31 août 2011.

Ce groupement pourra être prorogé en tant que de besoin dans les conditions prévues à l'article 23."

ARTICLE 2 – Condition suspensive:

Le présent avenant est adopté sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, conformément à l'article 2 du décret n° 93-705 du 27 mars 1993.

Elle	en	assure	la	publicité	conformément	à	l'article	3	du	décret	précité	et	adresse	une	copie	pour	information	aux
admi	administrations centrales concernées																	

Fait à BORDEAUX, Le 26 juillet 2007

M. le Préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde

M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux

M. le Maire de Bassens

M. le Maire de Cenon

Mme le Maire de Floirac

M. le Maire de Lormont